

PREFECTURE DE L'AIN

COPIE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de l'environnement et des réglementations
Références : MM

**Arrêté autorisant la société "LES CARRIERES BLANC"
à exploiter une carrière à IZERNORE et GEOVREISSIAT.**

**Le préfet de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques n°(s) 2510.1, 2510.3, 2515 1. ;
- VU la demande d'autorisation présentée par la société "LES CARRIERES BLANC" en vue de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une carrière, de déroger partiellement à l'obligation de maintenir inexploitée une bande de 10 mètres, de modifier le traitement des matériaux et de mettre en place un convoyeur entre la carrière et l'unité de traitement à IZERNORE et GEOVREISSIAT ;
- VU l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux à diffusion départementale ;
- VU les pièces, le déroulement et le résultat de l'enquête publique ouverte aux mairies d'IZERNORE et GEOVREISSIAT durant un mois du 27 octobre au 27 novembre 2008 inclus ;
- VU les certificats attestant l'affichage de l'avis d'enquête du 10 octobre au 27 novembre 2008 inclus dans les communes d'IZERNORE, GEOVREISSIAT, BRION, MARTIGNAT, MATAFELON-GRANGES, MONTREAL-LA-CLUSE, NURIEUX-VOLOGNAT et SONTTHONNAX-LA-MONTAGNE ;
- VU l'avis de Monsieur Jean BLONDEL, désigné en qualité de commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis des conseils municipaux d'IZERNORE, GEOVREISSIAT, BRION, MARTIGNAT, MATAFELON-GRANGES, MONTREAL-LA-CLUSE, NURIEUX-VOLOGNAT et SONTTHONNAX-LA-MONTAGNE ;
- VU l'avis des directeurs départementaux de l'équipement, de l'agriculture et de la forêt, des affaires sanitaires et sociales, des services d'incendie et de secours, du directeur régional de l'environnement, du directeur régional des affaires culturelles et du chef du service interministériel de défense et de protection civile ;
- VU l'avis de l'institut national des appellations d'origine ;
- VU l'avis du directeur de Réseau de Transport d'électricité (RTE) ;
- VU la convocation du demandeur à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite des "carrières" accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite des "carrières" au cours de sa réunion du 6 juillet 2009 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que ces installations constituent des activités soumises à autorisation et à déclaration visées aux n°s 2510.1, 2510.3 et 2515 1. de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les mesures prévues par le pétitionnaire sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par l'installation, objet de la demande d'autorisation susvisée ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que la procédure d'instruction et d'information a été suivie conformément aux dispositions prévues par le décret susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- **ARRETE** -

TITRE I - DONNÉES GÉNÉRALES À L'AUTORISATION

Article 1^{er} : Autorisation

La SAS "Carrières Blanc" dont le siège social se trouve à Izernore (01580) est autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter une activité "d'exploitation de carrières" ainsi que les activités désignées ci-après, sur le territoire de la commune d'Izernore aux lieux dits "En Pièce Longue" et "Grand Parc" et sur le territoire de la commune de Géovreissiat, aux lieux dits "Grand Parc" et "Champ Jaillet" pour une superficie d'environ 37 hectares (emprise du convoyeur comprise) dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté.

Rubrique	Nature des activités	Volume des activités	Classement
2510-1	Exploitation d'une carrière	Production maximale : 200 000 t/an	A
2510-3	Affouillement de sol	Franchissement des routes en souterrain pour le convoyeur	A
2515-1	Broyage, concassage et criblage de pierre, cailloux et minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	Station de broyage concassage et criblage d'une puissance de 550 kW	A

A : Autorisation

L'affouillement de sols au niveau du secteur "Champ Jaillet", du côté du versant qui domine l'Oignin, est refusé.

Seuls les affouillements nécessaires à la mise en place du convoyeur à bandes sont autorisés.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation

Les parcelles concernées par l'autorisation sont reprises dans les tableaux en annexe.

L'autorisation est accordée pour une durée de 25 ans à compter de la notification du présent arrêté **remise en état incluse**.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

.../...

La présente autorisation vaut pour une exploitation de sables et graviers d'origine fluvio-glaciaires devant conduire en fin d'exploitation à la restitution d'une plate forme destinée à l'accueil d'activités (Secteur "Pièce Longue", d'une zone agricole pouvant évoluer en zone d'activités (secteur "Grand Parc") et d'une zone de prairie (secteur "Champ Jaillet"), suivant les plans de phasage joints en annexe du présent arrêté.

La hauteur de la découverte est de 30 à 50 cm.

La cote (NGF) limite en profondeur est de 460 m.

Les réserves estimées exploitables sont de 3,35 millions de tonnes environ, la production moyenne est de 180 000 tonnes.

TITRE II - RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 3.1 : Réglementation générale

L'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation

Article 3.2 : Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- . les articles 87, 90, et 107 du code Minier
- . le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier.
- . le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE)

Article 4 : Clôtures et barrières

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction.

L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Article 5 : Dispositions préliminaires

5.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

5.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1°) des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation
- 2°) le cas échéant, des bornes de nivellement

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

5.3 - Accès des carrières

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité

5.4 - Déclaration de poursuite d'exploitation

Avant de débuter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de poursuite d'exploitation prévue à l'article R 512-44 du code de l'environnement.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Préalablement à cette déclaration l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5.1 à 5.3 et 14.

TITRE III - EXPLOITATION

Article 6 : Dispositions particulières d'exploitation

6.1 - Défrichage, décapage des terrains

Le déboisement, le défrichage éventuels, sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux

6.2 - Patrimoine archéologique

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques doit être immédiatement signalée à la DRAC, conformément à la loi du 27 septembre 1941 modifiée portant réglementation des fouilles archéologiques.

6.3 - Protection des milieux, de la faune et de la flore

6.3.1 – Autorisation de déplacement d'espèces protégées

La capture, le déplacement et le relâchement des espèces protégées présentes sur l'emprise du site ne pourront se réaliser que dans le cadre d'un arrêté préfectoral spécifique l'autorisant. Cet arrêté préfectoral définira notamment les mesures d'accompagnement à réaliser et autres équipements nécessaires à la bonne protection de ces espèces.

Dans l'attente de cet arrêté préfectoral, les habitats des espèces visées devront être protégées de toute perturbation.

L'ensemble de ces prescriptions sera à la charge de l'exploitant.

6.3.2 – Alouette Lulu

Concernant la protection de l'alouette Lulu, le phasage des travaux et la remise en état coordonnée du secteur « Champ Jaillet » doit permettre de maintenir un espace ouvert exploité par l'agriculture sur au minimum la moitié de la surface concernée à un instant donné. La remise en état de ce secteur devra favoriser l'exploitation ultérieure en prairie de fauche ou pâturage. Un suivi scientifique des populations pendant toute la durée de l'exploitation et de la remise en état devra être mis en place afin de s'assurer que l'Alouette Lulu ne disparaîtra pas pendant l'exploitation.

6.3.3 – Mise en place du convoyeur

L'exploitant devra réaliser un diagnostic avant travaux de mise en place du convoyeur à bandes afin d'écarter tout risque de destruction d'espèces végétales protégées.

6.3.4 – Mesures compensatoires à l'impact du projet sur la ZNIEFF

Concernant le secteur « Grand Parc », après remise en état, l'exploitant veillera à la mise en place, avec l'agriculteur retenu pour exploiter les terrains, d'une convention de gestion en respect de mesures agri-environnementales. Il s'agit d'exploiter les parcelles concernées en prairie de fauche, de réduire les apports azotés. Une préférence devra être donnée à un agriculteur s'étant engagé dans une démarche d'agriculture biologique.

Le secteur concerné par cette convention comprendra le secteur « Grand Parc » diminué du passage du convoyeur et complété par des terrains agricoles situés au nord, une bande le long de la limite Est du secteur « Champ Jaillet » et une partie de la parcelle 323 qui ne sera pas exploitée en carrière. La superficie totale concernée est de 7ha 37a 01ca. Les parcelles concernées sont données en annexe.

.../...

6.4 - Épaisseur d'extraction

L'extraction sera limitée en profondeur à la cote NGF de 460 m. En toutes circonstances, 1 mètre au moins de matériaux graveleux doit être laissé au dessus du substratum argileux.

6.5 - Conduite de l'exploitation

L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

Le site est divisé en trois secteurs : "Pièce Longue", "Grand Parc" et "Champ Jailliet".

L'exploitation du secteur "Pièce Longue" va se poursuivre jusqu'à épuisement du gisement. Ce secteur sera remis en état. Seuls subsisteront l'installation de traitement et les stocks qui lui sont liés. Durant cette phase sera mis en place le convoyeur à bandes entre l'unité de traitement et le secteur "Grand parc".

L'exploitation se poursuivra par le secteur "Grand parc" dont l'extraction progressera du nord vers le sud. Durant cette phase la mise en place le convoyeur à bandes se poursuivra en direction du secteur "Champ Jailliet".

Enfin, le secteur "Champ Jailliet" sera exploité de l'ouest vers l'est avec raccourcissement du convoyeur et remise en état des terrains à l'avancement.

Les matériaux sont extraits à la pelle ou au chargeur et traités sur l'installation.

Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté.

6.6 - Distances limites et zones de protection

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

Toutefois, par dérogation, l'exploitation de la bande de 10 mètres est autorisée aux endroits suivants :
- secteur "Grand Parc" : limite nord, en continuité de l'ancienne carrière.

La dérogation pour l'exploitation de la bande des 10m au Nord du secteur "Champ Jailliet", le long de l'Oignin, est refusée.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques. Aucun terrassement ne doit être entrepris à moins de 25 mètres des massifs de fondations du pylône supportant la ligne haute tension sur le secteur "Champ Jailliet". Un accès terrestre au pylône doit être préservé.

6.7 - Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre.
- les bords de la fouille
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs
- les zones remises en état
- les éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

TITRE IV - REMISE EN ETAT

Article 7 : L'objectif de la remise en état est différent en fonction des secteurs :

Le secteur "Pièce Longue" sera réaménagé de façon à restituer un espace graveleux propre pouvant accueillir une reconquête naturelle. La zone des bassins de décantation aura une vocation naturelle qui verra l'installation naturelle d'une roselière qui évoluera progressivement en zone boisée avec l'assèchement des terrains.

Le secteur "Grand Parc" sera ouvert en prolongation de la zone d'activités. Ce secteur sera restitué sous forme de terre agricole.

Le secteur "Champ Jaillet" sera restitué à l'agriculture afin de s'intégrer dans l'environnement du site.

En dehors des modalités particulières définies dans l'annexe relative aux garanties financières, la remise en état sera conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

Les fronts résiduels résultants de l'exploitation seront terrassés à l'avancement avec une pente n'excédant pas 30°. Une risberme large de 3 m sera maintenue pour les talus dépassant 15 m de haut.

Un accès aux différentes plates formes doit être prévu.

Le carreau sera rectifié afin de lui donner une légère pente pour assurer un bon drainage des eaux.

Les excavations nécessaires au passage du convoyeur seront comblées à l'aide de matériaux de carrières. Les passages sous les voiries seront condamnés en accord avec les municipalités. Les points bas des carreaux aménagés en bassin de décantation seront partiellement comblés et nivelés en continuité avec les terrains voisins.

Les terres végétales seront régaliées sur la zone exploitée excepté sur le secteur "Pièce Longue". Des opérations de lutte contre les plantes invasives seront menées si besoin.

En fin d'exploitation, l'ensemble des engins et infrastructures seront éliminés.

Tous les talus seront entièrement revégétalisés dès que possible. Après reverdissement, un reboisement sera effectué. Sur les plates formes à vocation agricole, les terrains serontensemencés avec un mélange de légumineuses.

Afin de restituer l'aspect bocager, des haies seront reconstituées par la plantation linéaire d'arbres et d'arbustes.

Les schémas d'exploitation et de remise en état sont annexés au présent arrêté.

7.1 - Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au préfet la cessation d'activité, conformément aux articles R512-74 et R512-76 du code de l'environnement.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;

et est accompagnée des pièces suivantes :

- un plan topographique de la carrière qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation, etc.) accompagné de photographies ;
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, et devra comprendre notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols, éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;

- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées le cas échéant des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

7.2 – Remblayage

L'apport de matériaux extérieurs au site est interdit.

TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 8 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 9 : Pollution des eaux

9.1 - Prévention des pollutions accidentelles

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ne sont pas réalisés sur le site mais dans les locaux de l'entreprise, à l'extérieur du périmètre autorisé. Chaque soir, les engins sont ramenés au hangar atelier de l'entreprise.

II – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

9.2 - Prélèvement d'eau

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

L'approvisionnement en eau de l'installation de traitement des matériaux est réalisé à partir du trop plein du plan d'eau de l'ancienne carrière au sud de l'installation. L'appoint correspond à 10% du volume d'eau utilisé pour le lavage des matériaux.

Il n'y aura pas d'autres prélèvements d'eau dans le milieu naturel.

L'installation de prélèvement d'eau sera munie d'un dispositif de mesure totaliseur agréé ; le relevé sera fait hebdomadairement et les résultats seront inscrits sur un registre.

Annuellement, l'exploitant fera part à l'inspecteur des installations classées et au service en charge de la police du milieu du lieu de prélèvement, de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

9.3- Rejets d'eau dans le milieu naturel

9.3.1 - Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

9.3.2 - Eaux rejetées (eaux de ruissellement)

I - Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30° C
- les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures. aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

II - Les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

III – Secteur "Pièce Longue" : les eaux de ruissellement rejoignent un bassin de décantation puis un fossé qui se dirige vers l'Oignin.

Secteur "Grand Parc" : Les eaux sont dirigées vers un bassin de décantation de 460m² pour 3 m de profondeur implanté au Nord-Ouest du secteur. Par surverse les eaux claires s'écouleront dans la buse menant au chenal existant le long de la RD 18a.

Secteur "Champ Jaillet" : Les eaux transiteront par un bassin de rétention d'un volume minimal disponible de 5000 m³ (débit de fuite : 0,2 m³/s) implanté à l'extrémité Ouest du secteur. Un exutoire est aménagé pour évacuer les eaux vers l'Oignin. Une sur profondeur localisée permettra de stocker de l'eau pour les besoins du site (arrosage des pistes).

9.3.3 - Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

9.4 – Surveillance des eaux

Une analyse annuelle doit être réalisée, de façon alternée en été et en hiver, sur les effluents rejetés à l'Oignin. Cette analyse portera sur les paramètres listés au point I du paragraphe 9.3.2 ci-dessus.

Article 10 : Pollution de l'air

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

En particulier, les pistes doivent être arrosées par temps sec.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Article 11 : Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Concernant le secteur « Pièces longues », la défense incendie doit être assurée par un poteau d'incendie (PI) conforme à la norme française (NFS 61-213 et NFS 62-200) fournissant un débit de 60 m³/h sous une pression dynamique d'un bar pendant deux heures minimum. Ce poteau doit être situé à moins de 100 m de l'entrée au site, la distance des 100 mètres s'entend en cheminement direct, sans obstacle fixe, d'une largeur minimum de 1,40 mètre et praticable en tout temps.

A défaut, le poteau d'incendie peut être remplacé par une réserve d'eau propre au site, naturelle ou artificielle, (publique ou privée) d'une capacité unitaire de 120 m³ minimum. La réserve devra répondre aux dispositions des circulaires interministérielles n° 465 du 10 décembre 1951 et du 20 février 1957 et de la circulaire ministérielle du 9 août 1967, en particulier en ce qui concerne son accessibilité par une voie engin et son point d'aspiration disposant d'une aire de stationnement d'une surface minimum de 32 m², 8 x 4 m.

De plus, l'aire d'aspiration ne devra en aucune mesure réduire le passage libre des voies engin donnant accès aux installations.

Le projet d'implantation et d'équipement, ainsi que la réalisation de la réserve doivent être validés par le service départemental d'incendie et de secours.

Article 12 : Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 13 : Bruits et vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

13.1 - Bruits

L'exploitation fonctionne de 7h00 à 18h00 du lundi au vendredi.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf samedi, dimanche et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de copropriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Aeq} . L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Le transport des matériaux des secteurs "Grand Parc" et "Champ Jaillet" vers l'installation de traitement est réalisé par bandes transporteuses.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22/10/89 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué à la mise en exploitation de chaque secteur "Grand Parc" et "Champ Jaillet" et périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.

13.2 - Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

TITRE VI - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 14 : Garanties financières

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe, et simultanément à la déclaration de poursuite d'exploitation prévue à l'article 5.4 du présent arrêté.

Article 15 : Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 16 : Accident ou incident

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.2 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

Article 17 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 18 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 19 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale des mairies d'IZERNORE et GEOVREISSIAT pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la disposition du public aux archives de la mairie).

- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département

Article 20 :

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

Pour le demandeur ou l'exploitant dans un délai de :

- 2 mois pour ce qui concerne la partie en extension. Le délai court à compter de l'achèvement des mesures prévues à l'article 5.4 du présent arrêté,

Pour les tiers, le délai de recours est de :

- 6 mois pour ce qui concerne la partie en extension. Le délai court à compter de l'achèvement des mesures prévues à l'article 5.4 du présent arrêté,
- 4 ans pour ce qui concerne la partie sollicitée en renouvellement, à compter de la date d'affichage et de publication d'un extrait du présent arrêté prévues à l'article 22 ci-après.

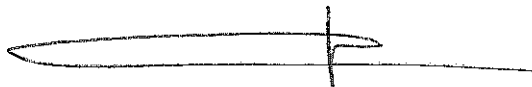
Article 21 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à Madame Catherine BLANC, présidente de la société "LES CARRIERES BLANC" - BP 21 - 01580 IZERNORE, (sous pli recommandé avec A.R.),
- au sous-préfet de NANTUA,
- aux maires d'IZERNORE et GEOVREISSIAT, pour être versée aux archives des mairies à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté,
- aux maires de BRION, MARTIGNAT, MATAFELON-GRANGES, MONTREAL-LA-CLUSE, NURIEUX-VOLOGNAT, SONTTHONNAX-LA-MONTAGNE,
- à l'inspecteur des installations classées - Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;
- à l'I.N.A.O. - centre de Poligny - 4, rue du 4 septembre - BP 80166 - 39820 POLIGNY Cedex 2;
- au directeur régional des affaires culturelles - service archéologie
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture),
- au directeur de Réseau de Transport d'Electricité - Groupe d'Exploitation Transport Lyonnais - 757, rue du Pré Mayeux - 01120 LA BOISSE
- à Monsieur JEAN BLONDEL - commissaire-enquêteur, 1, chemin des Églantiers - 01110 ARBENT

Fait à Bourg-en-Bresse, le 20 juillet 2009

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général



Dominique DUFOUR

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2009
relative aux GARANTIES FINANCIÈRES**

1. La durée de l'autorisation est divisée en cinq périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

2. Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes quinquennales est :

- au terme de cinq ans de	588 596 €
- au terme de dix ans de	324 108 €
- au terme de quinze ans de	260 856 €
- au terme de vingt ans de	264 452 €
- au terme de vingt cinq ans de	255 867 €

3. L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 01/02/1996 et porte sur une durée minimum de 5 ans.

4. Aménagement préliminaires et notification de la constitution des garanties financières :

L'exploitant doit avant le début de l'extraction avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5.1 à 5.3 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet une déclaration de poursuite d'exploitation et l'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le modèle défini à l'arrêté interministériel du 1^{er} Février 1996.

5. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin de réaménagement de la dernière phase d'exploitation 6 mois au moins avant le terme de chaque échéance.

6. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte-tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. A compter du premier renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / 593,5) \times (1 + \text{TVA}_n) / 1,196$$

Avec :

C_R : montant de référence des garanties financières.

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières (consultable au BO de l'équipement).

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.

7. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

8. L'extraction de matériaux commercialisables doit être arrêtée six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

L'exploitant notifie à cette date au Préfet, l'arrêt des extractions, l'état des lieux et les conditions de remise en état définitive.

9. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 514-1-3 du Code de l'Environnement.

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2009
relative aux parcelles autorisées**

1 / Parcelles du site d'extraction dit "Champ Jaillet"

Commune de GEOVREISSIAT				
Section	Parcelle n°	Lieu-dit	Contenance cadastrale	Superficie sollicitée
AD	66	Grand Champ	1 801	1 801
A	278	Champ Tillet	2 053	2 053
	279		3 354	3 354
	280		3 744	3 744
	281		898	898
	282		1 573	1 573
	283		2 136	2 136
A	290	L'Araignée	4 933	4 933
	291		2 006	2 006
	292		2 257	2 257
	293		2 936	2 936
	294		562	562
A	295	Sous la Culaz	6 779	6 779
	296		5756	5756
	297		2 730	2 730
	298		5 175	5 175
	299		3 450	3 450
	300		4 171	4 171
	301		1 504	1 504
	302		922	922
A	303	Sous les Fontenettes	9 850	9 850
	304		3 756	3 756
A	305	Champ Jaillet	1 356	1 356
	306		1 422	1 422
	307		3 726	3 726
	308		3 865	3 865
	309		1 728	1 728
	310		2 580	2 580
	311		1 368	1 368
	312		2 694	2 694
	313		3 091	3 091
	314		2 011	2 011
	315		3 710	3 710
	316		3 548	3 548
	317		1 395	1 395
	318		1 254	1 254
	319		3 803	3 803
	320		1 791	1 791
	321		2 347	2 347
	322		2 672	2 672
	323		8 805	8 805
total			125 512	125 512

Les surfaces des parcelles situées en limite coté Oignin ont été établies

2 / Parcelles du site d'extraction dit "Grand Parc":

Commune d'IZERNORE				
Section	Parcelle n°	Lieu-dit	Contenance cadastrale	Superficie sollicitée
F	427	Sur Champ Biollay	1865	1865
	428		3 954	3 954
	429		3 187	3 187
	430		14 382	14 382
	431		6 038	6 038
	432		3 147	3 147
	433		1 580	1 580
	434		1 153	1 153
	438		1 071	1 071
F	439	En Pièce Longue	3868	3868
	885 (ex440p)		1736	1736
	442		2354	2354
		TOTAL	44 335	44 335

Commune de GEOVREISSIAT				
Section	Parcelle n°	Lieu-dit	Contenance cadastrale	Superficie sollicitée
AD	2	Grand Parc	2 922	2 922
	3		715	715
	4		6 868	6 868
	8		6 127	6 127
		TOTAL	16 632	16 632

TOTAL	60 967	60 967
-------	--------	--------

15
3/ Parcelles du site d'extraction dit "Pièces Longues" :

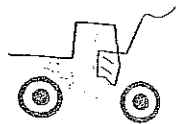
Commune d'IZERNORE				
Section	Parcelle n°	Lieu-dit	Contenance cadastrale	Superficie sollicitée
	34	Au Vemay	2089	2089
	35	Au Vemay	1869	1869
F	50	Au Cotez	1993	1993
F	51	Au Cotez	3070	3070
F	52	Au Cotez	1894	1894
F	53	Au Cotez	2052	2052
F	54	Au Cotez	2478	2478
F	55	Au Vemay	1145	1145
F	56	Au Vemay	1162	1162
F	57	Au Cotez	1107	1107
F	58	Au Cotez	2478	2478
F	59	Au Cotez	2673	2673
F	60	Au Cotez	4203	4203
F	298	Sur Moix	3954	3954
F	314 p	Sur Moix	10024	270
F	315 p	Sur Moix	930	570
F	317 p	Sur Moix	2476	850
F	318 p	Sur Moix	3317	3100
F	319 p	Sur Moix	3459	3459
F	320 p	Sur Moix	4321	4321
F	321 p	Sur Moix	3360	3360
F	323 p	Sur Moix	4812	4812
F	324 p	Sur Moix	2401	2401
F	325	Sur Moix	2801	2801
F	326	Sur Moix	3399	3399
F	327	Sur Moix	4128	4128
F	328	Sur Moix	1020	1020
F	329	Sur Moix	7885	7885
F	330	Sur Moix	2030	2030
F	331	Sur Moix	1922	1922
F	332	Sur Moix	3060	3060
F	333	Sur Moix	1781	1781
F	334	Sur Moix	1127	1127
F	335	Sur Moix	2620	2620
F	336	Sur Moix	882	882
F	337	Sur Moix	1874	1874
F	338	Sur Moix	2466	2466
F	339	Sur Moix	2538	2538
F	340	Sur Moix	2614	2614
F	341	Sur Moix	2358	2358
F	342	Sur Moix	5837	5837
F	343	La Vy de Bussy	4005	4005
F	344	La Vy de Bussy	1697	1697
F	345	La Vy de Bussy	17144	17144
F	346	La Vy de Bussy	4225	4225
F	347	La Vy de Bussy	2090	2090
F	348	La Vy de Bussy	2516	2516
F	349	La Vy de Bussy	3256	3256
F	350	La Vy de Bussy	1043	1043
F	351	Aux Combettes	4344	4344
F	352	Aux Combettes	683	683
F	353	Aux Combettes	2080	2080
F	354	Aux Combettes	2078	2078
F	355	Aux Combettes	1168	1168
F	356	Aux Combettes	1678	1678
F	846 ex 460 p	En Pièce Longue	519	519
F	843 ex 461p	En Pièce Longue	1587	1587
F	840p ex 462p	En Pièce Longue	3760	2342
F	837p ex 463p	En Pièce Longue	4207	3538
F	901 ex 464p	En Pièce Longue	1015	1015
F	898 ex 465	En Pièce Longue	1973	1973
F	466	En Pièce Longue	2849	2849
F	467	En Pièce Longue	1372	98
F	854 ex 468	En Pièce Longue	6336	1134
F	294 p	Sur Moix	48430	9515
F	297p	Sur Moix	5247	2300
F	299p	Sur Moix	12735	3750
F	31pp	Au Vemay	7730	1784
total			263376	186063

4 / Parcelles d'implantation du convoyeur à bandes :

Commune d'IZERNORE				
Section	Parcelle n°	Lieu-dit	Contenance cadastrale	Superficie sollicitée
F	439	En Pièce Longue	3868 m ²	1 865 m ²
	885		1736	460
	880		2308	1005
	876		XX	1390
	892		959	320
	872		963	290
	869		2370	695
	865		3432	650
	454		3653	630
	858		12922	360
	456		3923	570
	457		1373	280
	847		2315	370
	844		2029	410
	841		1417	510
	838		1118	820
	835		558	350
	TOTAL			9110

Commune de Géovreissiat				
Section	Parcelle n°	Lieu-dit	Contenance cadastrale	Superficie sollicitée
AD	135	En Faurianne	101	101
AD	137		356	356
AD	139		287	287
AD	141		293	293
AD	143		408	408
AD	145		443	443
AD	147		406	406
TOTAL				2294

	TOTAL Convoyeur	11404
--	-----------------	-------



Carrières BLANC

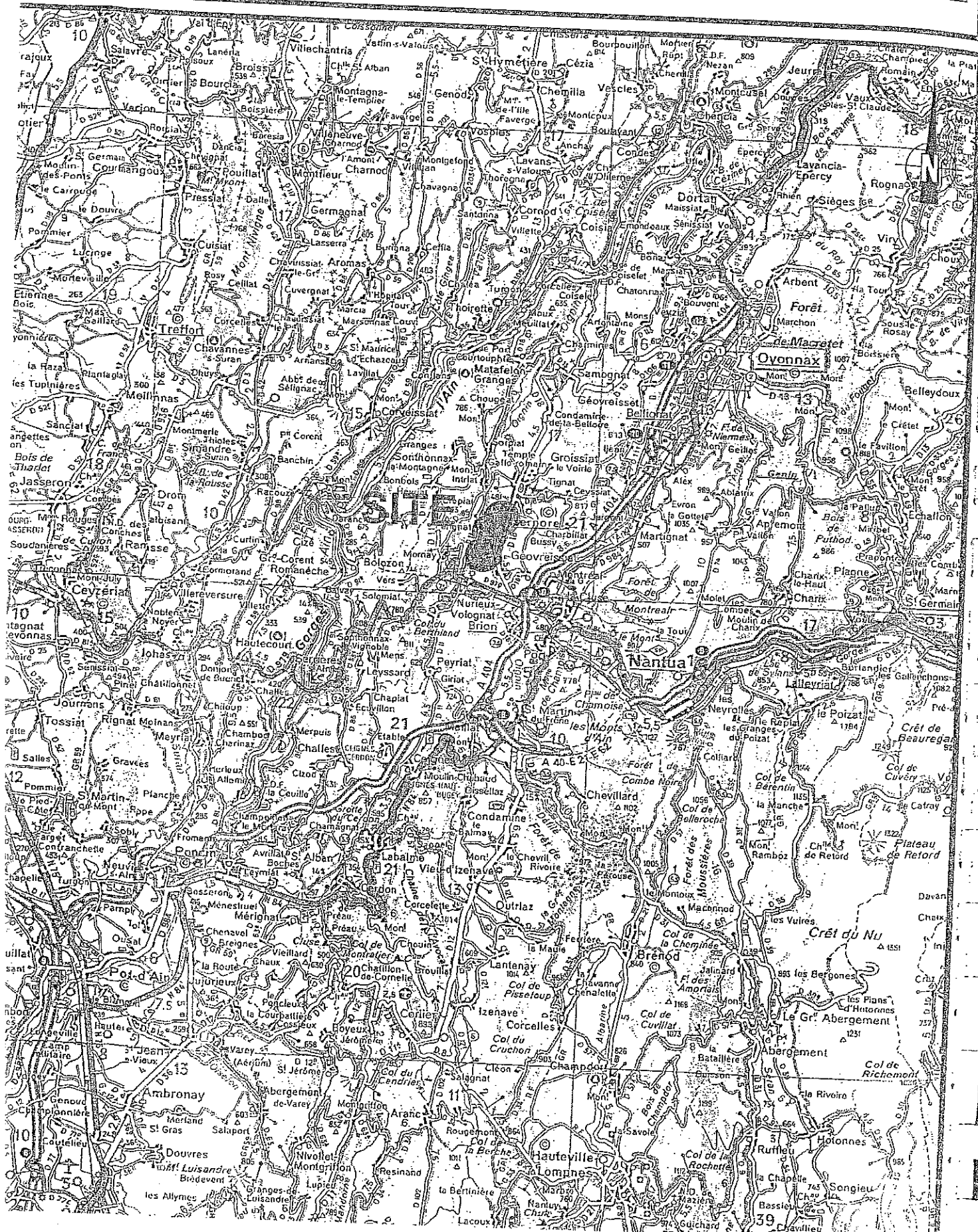
Michelin

Communes de
IZERNORE et GEOVREISSIAT

Dossier N° 10 01 44 01

LOCALISATION
REGIONALE

Echelle : 1/200 000



PARCELLAIRE SECTEUR EN PIÈCE LONGUE



Echelle 1/2 500

Emprise du secteur en pièce longue

Emprise pour convoyeur

Demande de dérogation pour exploitation bande de 10 m

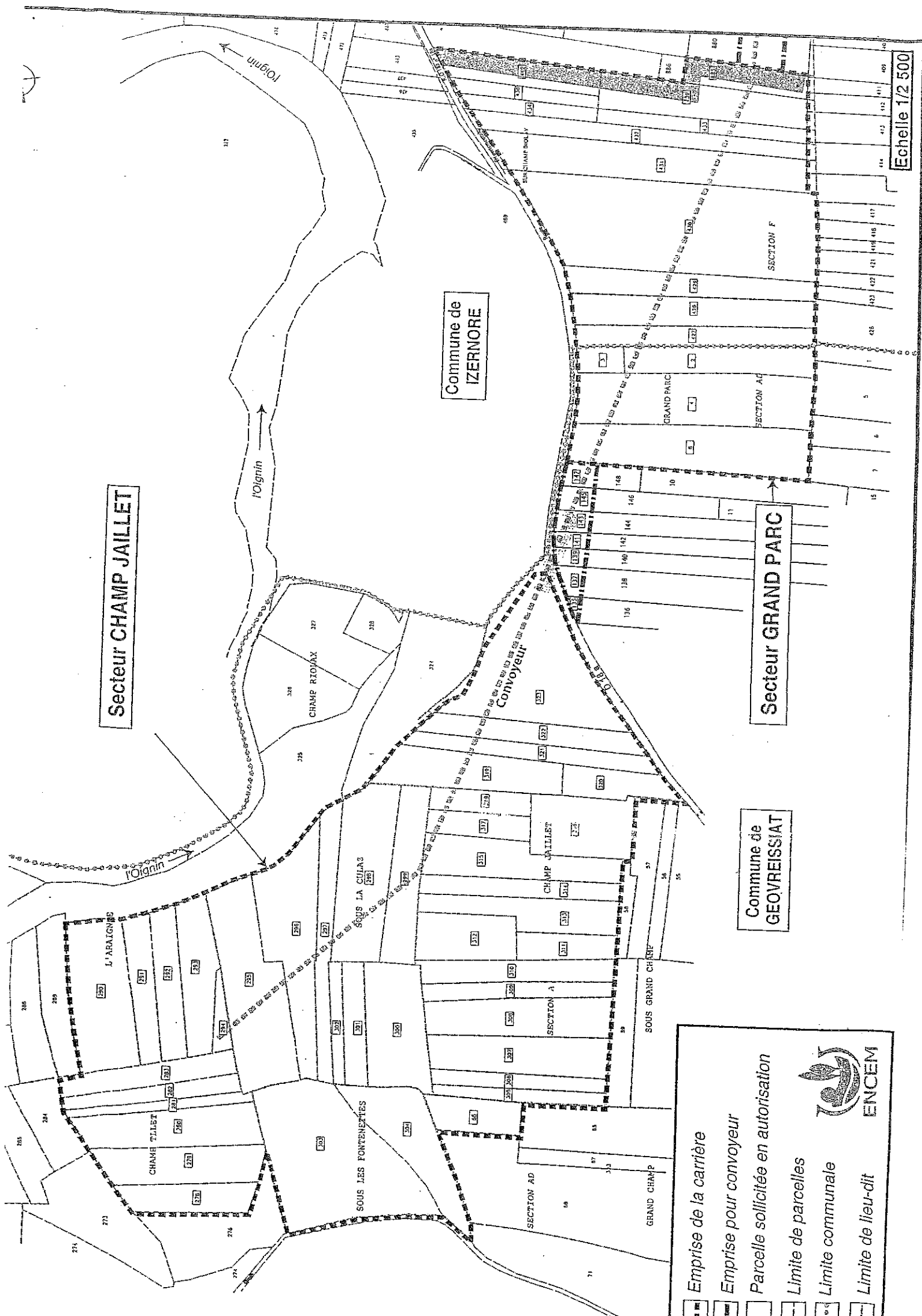
N° de parcelle

Limite de parcelles

Limite communale

Limite de lieu-dit

ENCEM



Echelle 1/2 500

Phase 1

Phase 2

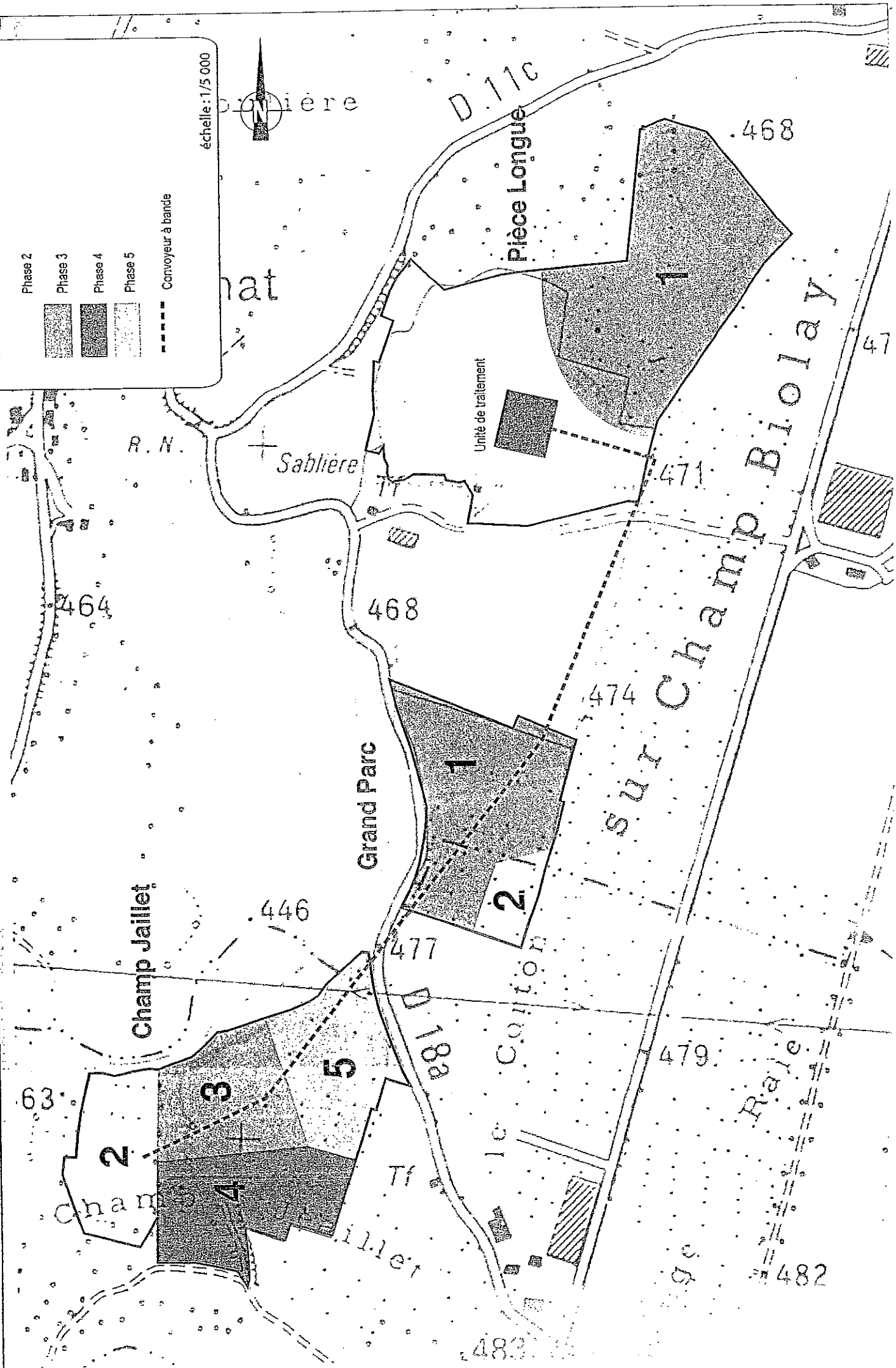
Phase 3

Phase 4

Phase 5

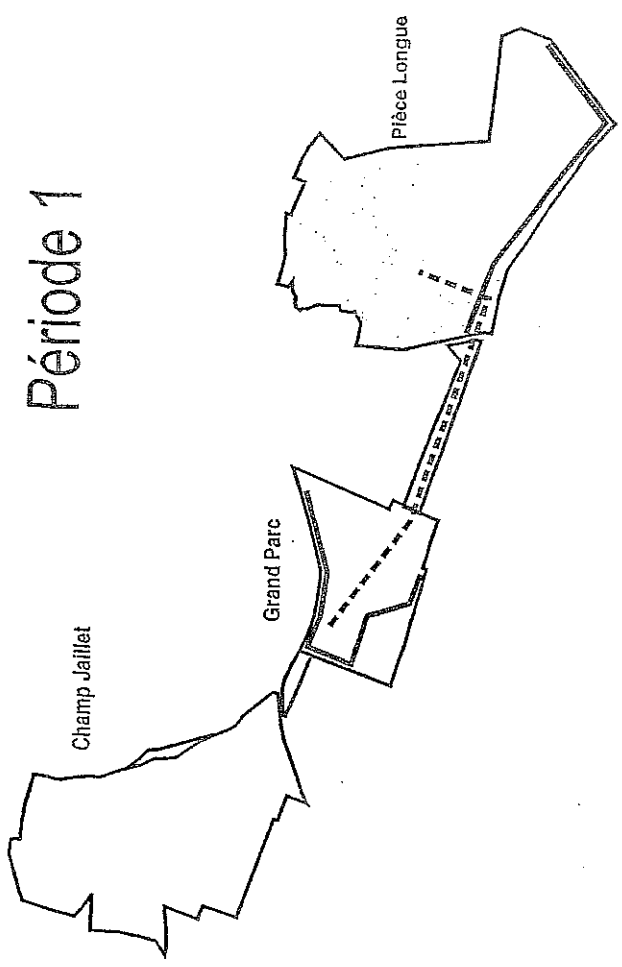
Convoyeur à bande

échelle: 1/5 000

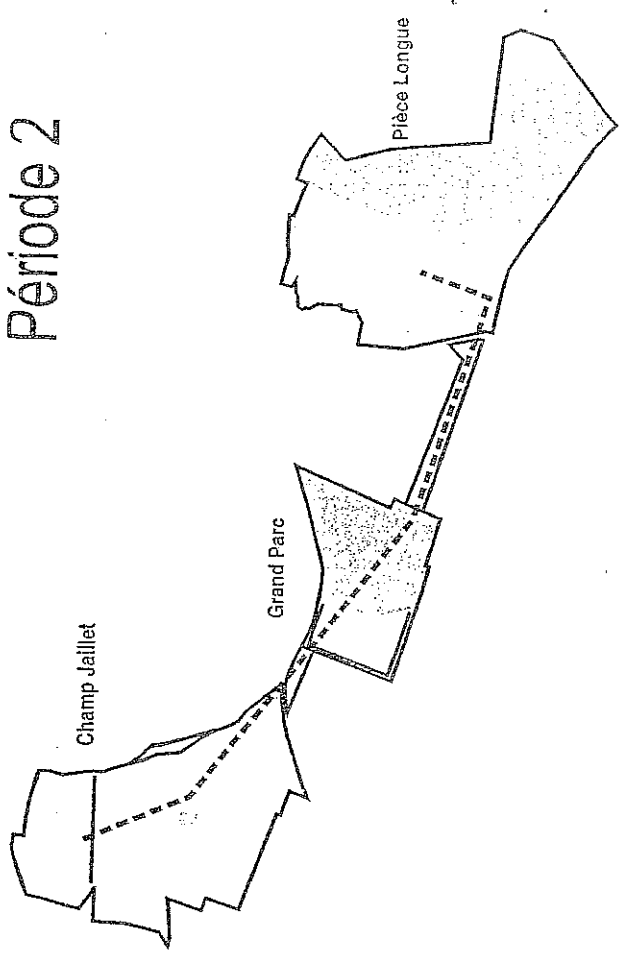




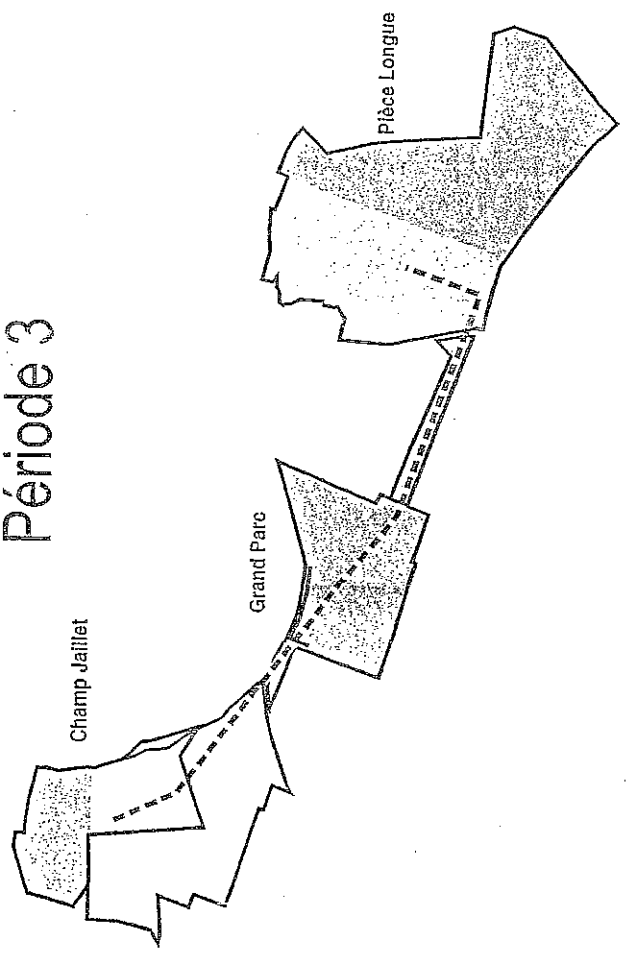
Période 1



Période 2



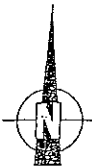
Période 3



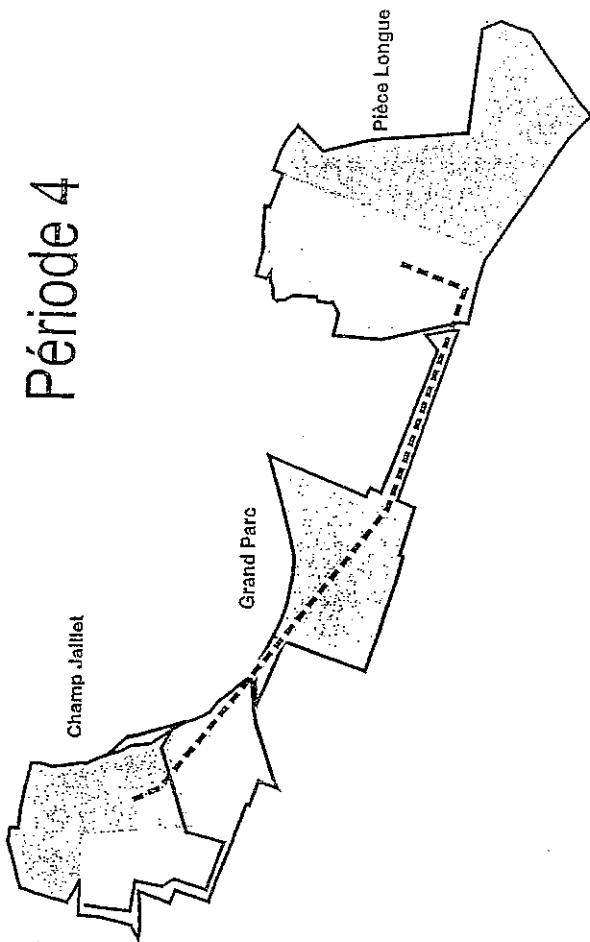
	Espace réservé aux infrastructures
	Espace en chantier
	Linéaire de front
	Espace remis en état
	Convoyeur

échelle : 1/10 000

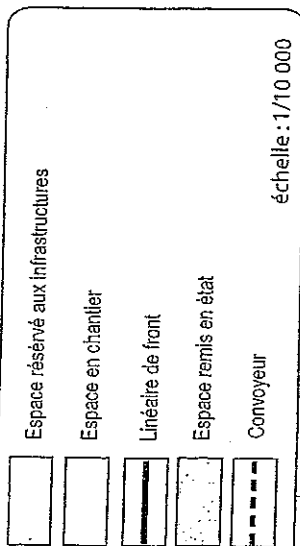
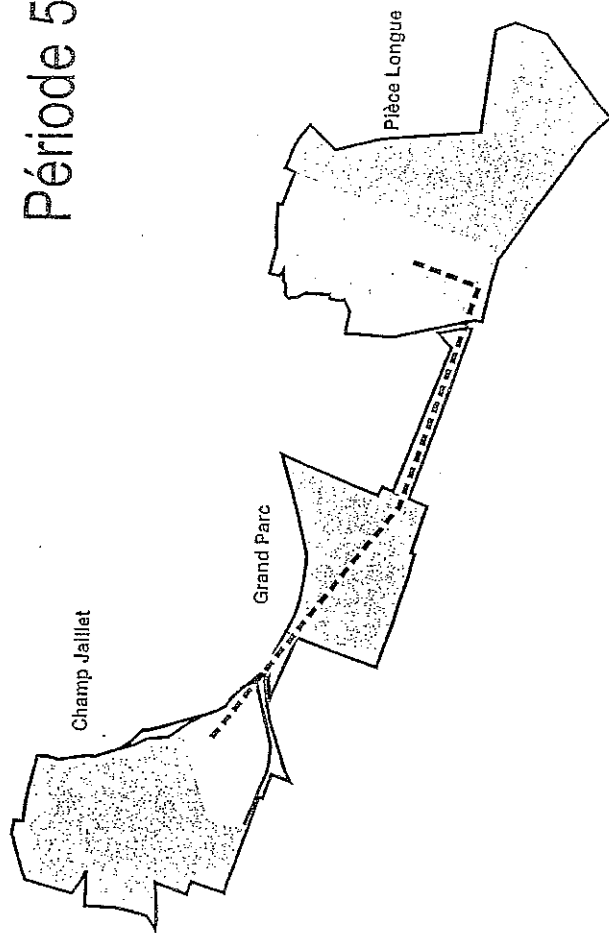
PLAN DES GARANTIES FINANCIERES

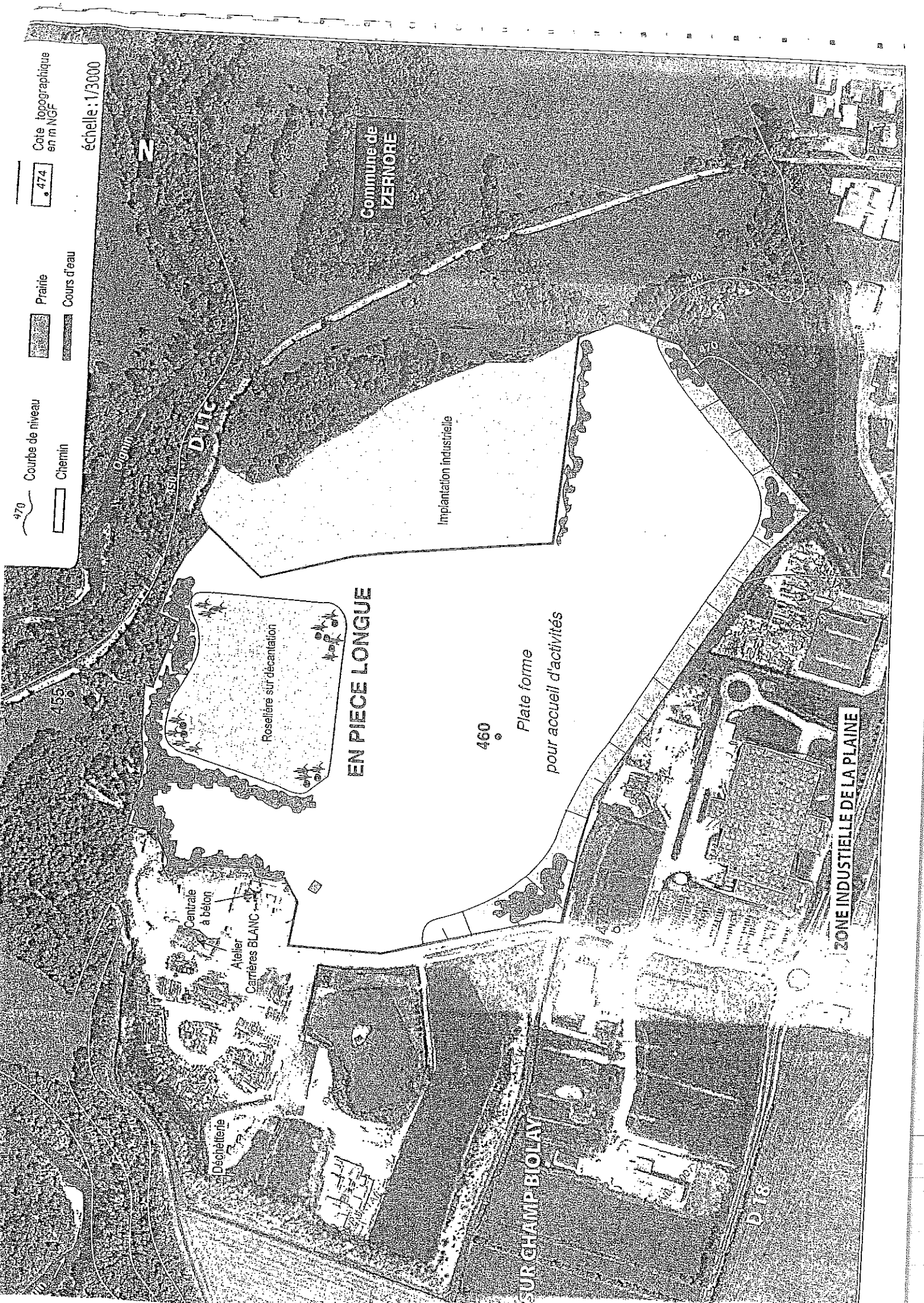


Période 4



Période 5





470

Courbe de niveau

Prairie

Cours d'eau

Chemin

474

Cote topographique en m NGF

échelle: 1/3000

Commune de ZERNORE

N

Roselière sur décantation

EN PIECE LONGUE

Implantation industrielle

460

Plate forme
pour accueil d'activités

D18

D16

CENTRE INDUSTRIEL DE LA PLAIN

SUR CHAMPBIOLAY

D17C

Déchetterie

Centrale à béton

Atelier Carrières BLANC

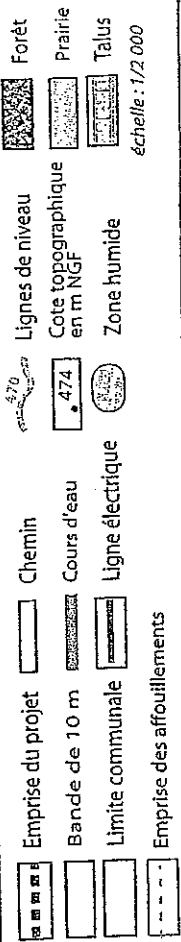
PLAN D'ETAT FINAL

Secteur Grand Parc

Champ Jailliet

Grand Parc

onstructions
ndustrielles



1

Bande de 10 m
conservée

476

Emprise du projet

475

Topographie actuelle

460

Topographie finale

2

Echelle 1/2 000

Secteur Champ Jaillet



- Bande de 10 m
- Limite communale
- Cours d'eau
- Lignes électriques
- Prairie
- Talus

Cote topographique
en m NGF

474

échelle: 1/2 000